



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -VD

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par la SCI DUC NORD relative à la création  
d'un entrepôt logistique sur la commune de DOUAI**

-----

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, abrogeant l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le plan local d'Urbanisme de DOUAI ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 29 juin 2016, complétée les 21 décembre 2016 et 3 février 2017, par la SCI Duc Nord, dont le siège social est situé à FLASSANS-SUR-ISSOLE (83340), Quartier des 4 chemins, en vue d'obtenir l'enregistrement, sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663, d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de DOUAI, rue Gustave Eiffel ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité du 9 février 2017 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 13 mars 2017 au 10 avril 2017 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 13 mars 2017 au 10 avril 2017 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le complément du 6 mars 2017 dans lequel l'exploitant indique qu'il procèdera à la mise en place d'un mur REI 2 h au niveau de la paroi Est du Hall 4 ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de WAZIERS du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis du chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 31 mars 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 20 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2017 ;

Considérant que le contexte local (préservation du milieu hydrogéologique) nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions générales relatives à la défense incendie doivent être renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de stockage retenues dans la demande d'enregistrement susvisée ;

Considérant que les prescriptions complémentaires induites par les risques décrits ci-dessus nécessitent préalablement l'avis du CODERST, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **Article 1** – Bénéficiaire et portée

Les installations de la SCI Duc Nord, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à FLESSANS-SUR-ISSOLE (83 340) Quartier des 4 chemins, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juin 2016, complétée les 21 décembre 2016 et 3 février 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DOUAI, rue Gustave Eiffel (section UE parcelles 0248 et 0251 toutes pour partie). Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Article 2 – Nature et localisation des installations

. Article 2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
1510.2	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol>	<p>Hall 1 (bâtiment existant) : 3 983 m<sup>2</sup>, hauteur au faîtage : 11.6 m</p> <p>Hall 2 : 5716 m<sup>2</sup>, hauteur au faîtage 11.8 m</p> <p>Hall 3 : 5704 m<sup>2</sup>, hauteur au faîtage 11.8 m</p> <p>Hall 4: 5127 m<sup>2</sup>, hauteur au faîtage 11.8 m</p> <p><b>Le volume de l'installation est de 241 463.3 m<sup>3</sup></b></p>
1530.2	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> :E</li> <li>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol>	<p>Stockage spécifique de papier ou de carton.</p> <p><b>Le volume maximal de papiers, cartons ou matériaux analogues susceptibles d'être présent dans l'entrepôt est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></b></p>
1532.2	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> :E</li> <li>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> :D</li> </ol>	<p>Stockage spécifique de bois sec</p> <p><b>Le volume maximal de bois sec ou matériaux analogues susceptible d'être présent dans l'entrepôt est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></b></p>
2662.2	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>2. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>3. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol>	<p><b>Le volume maximal de polymères susceptible d'être stocké est inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></b></p>
2663.1.b 2663.2.b	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être</li> </ol>	<p>Intermédiaire de fabrication ou produits finis contenant plus de 50 % de polymères :</p>

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
	stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> : E c) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> : D. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> : E c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> : D.	<b>Volume maximal</b> susceptible d'être stocké <b>inférieur à 80 000 m<sup>3</sup></b>

. Article 2.2. : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
DOUAI	section UE 0248 et 0251	/

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2016, complétée les 21 décembre 2016, 3 février 2017 et 6 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### Article 4 – Prescriptions techniques applicables

. Article 4.1. : arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions des annexes I, II et du paragraphe III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abroge l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

. Article 4.2. : compléments et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 5 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### Article 5 – Prescriptions particulières

. Article 5.1. : renforcement des prescriptions relatives à la défense incendie

En complément des prescriptions définies au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant doit :

- s'assurer que le nombre de poteaux d'incendie (appareils d'incendie) permette de ceinturer l'installation conformément aux règles en vigueur ;

- installer les poteaux sur un réseau bouclé depuis le réseau public d'adduction. Ce réseau doit fournir, en toutes circonstances, le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement. Il doit disposer de 2 canalisations d'alimentation, afin de prévenir toute rupture d'une canalisation sur le réseau public. Il doit être équipé de vannes d'isolement des hydrants par section pour ne pas perturber le reste du réseau ;
- installer les poteaux de telle sorte que ceux qui servent à l'extinction d'une cellule en feu (2 hydrants) se trouvent hors des zones d'effets thermiques ;
- installer des poteaux présentant un débit unitaire minimal de 120 m<sup>3</sup>/h, sur une canalisation d'au moins 150 millimètres ;
- installer des poteaux fournissant un débit simultané, sur 2 appareils, de 160 m<sup>3</sup>/h mesuré sous une pression de 1 bar et apportant, en 2 heures, un volume de 320 m<sup>3</sup> ;
- installer des poteaux conformes à la norme EN 14 384 (S 61 213), selon les prescriptions de la norme NF S 62 200 ;
- signaler les poteaux conformément à la norme NF S 61 221 ;
- réceptionner les poteaux conformément aux dispositions de la norme NF S 62 200 ;
- réaliser les réserves selon les dispositions de l'Instruction Technique relative à l'aménagement des points d'aspiration, annexée au Règlement Opérationnel ;
- contacter le SDIS (Service Prévision du Groupement 5 – tél : 03.27.08.61.16) pour obtenir les informations techniques nécessaires à la réalisation de la réserve et de l'aire d'aspiration et pour l'organisation d'un rendez-vous relatif à la reconnaissance opérationnelle initiale ;
- installer les réserves hors des zones d'effets thermiques ;
- assurer l'entretien des points d'eau incendie (poteaux et réserves) ;
- associer le SDIS (Service Prévision du Groupement 5) à la réception des points d'eau incendie (PEI) et pour la reconnaissance opérationnelle initiale et annuelle des points d'eau incendie ;
- fournir au SDIS (Service Prévision du Groupement 5) l'attestation de contrôle technique des points d'eau incendie et de la mesure des hydrants du site (débits unitaires et simultanés sur 2 hydrant sua moins) et de la mesure du volume utile de la réserve ;
- avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du (ou des ) PEI et de retour à l'état disponible de ce dernier (CTA Le Quesnoy – Tél : 03.27.20.88.18 – Fax : 03.27.20.80.99 – Mail : cta.lequesnoy@sdis59.fr)

#### . Article 5.2 : protection des ressources en eaux

Au plus tard avant la mise en service de l'installation, les modalités de gestion des eaux pluviales sont soumises, pour avis, à un hydrogéologue. En particulier, la conformité du site au regard des contraintes liées au passif industriel ainsi que la conception et l'entretien des ouvrages d'infiltration du site seront regardés.

Cet avis est transmis aux services de l'inspection des installations classées.

Si des modifications sont préconisées, l'exploitant s'assure de la réalisation des modifications et des travaux avant la mise en service de l'installation.

#### . Article 5.3. : mesures constructive et de stockage

La paroi (paroi tronquée en diagonale) Est du hall 4 est constituée d'un mur REI120

En complément des prescriptions définies à l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant doit respecter les conditions de stockage en rack reprises ci-après et issues de son dossier de demande d'enregistrement :

Le stockage en rack dans la **cellule 1 (cellule existante)** est organisé de la manière suivante :

*Dimensions*

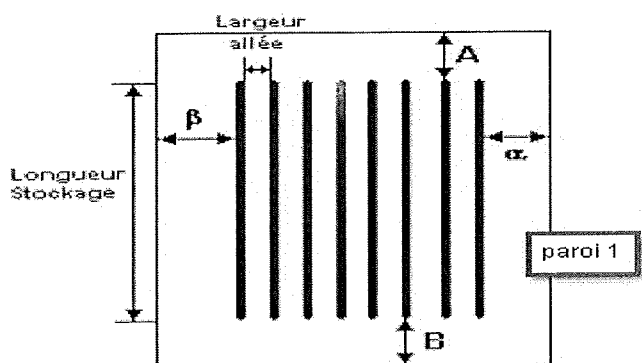
Longueur de stockage	73,0 m
Déport latéral $\alpha$	0,0 m
Déport latéral $\beta$	0,0 m
Longueur de préparation A	10,0 m
Longueur de préparation B	4,0 m
Hauteur maximum de stockage	10,0 m

Le stockage en rack dans les **cellules 2,3 et 4 (dont la paroi Est est tronquée en diagonale)** est organisé de la manière suivante :

*Dimensions*

Longueur de stockage	105,0 m
Déport latéral $\alpha$	3,5 m
Déport latéral $\beta$	3,5 m
Longueur de préparation A	10,0 m
Longueur de préparation B	4,0 m
Hauteur maximum de stockage	8,0 m

Le schéma ci-dessous permet de visualiser les éléments définis ci-avant :



Enfin, le Cross docking n'est pas une zone de stockage, c'est une zone où les marchandises circulent en permanence et qui est vidée en dehors des heures ouvrées.

Article 6 - frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de DOUAI et WAZIERS
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 21 AOU 2017

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



*[Handwritten signature]*

Olivier JACOB